

ACCÈS AU GRADE DE CONSERVATEUR DE BIBLIOTHÈQUES EN CHEF

CATÉGORIE : A - GROUPE HIÉRARCHIQUE : A6

Décret n° 91-841 du 02/09/1991

FONCTIONNAIRES CONCERNÉS	CONDITIONS A REMPLIR	RATIO	CLASSEMENT
Les conservateurs de bibliothèques	<ul style="list-style-type: none"> - Avoir atteint le 5^{ème} échelon, - Justifier au moins de 3 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois. 	<p>Le taux de promotion est déterminé par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Classement à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont bénéficiait l'agent antérieurement. - Conservation de l'ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur lorsque l'avantage qui résulte de sa nomination est inférieur à celui que l'agent aurait retiré d'un avancement d'échelon dans son ancien grade. <p>Les fonctionnaires qui ont atteint le dernier échelon conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur avait procurée leur nomination à cet échelon.</p>